

La Cour d'appel se prononce sur les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel devait décider de la valeur à accorder au document intitulé « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux - Ébauche d'une proposition ». Cet arrêt précise aussi le droit relativement aux questions suivantes :*

- *La méthode d'évaluation de la valeur d'un bien;*
- *La recevabilité du témoignage d'opinion de l'une des parties quant à l'évaluation des biens meubles;*
- *Le remboursement des frais d'expertises;*
- *L'évaluation de l'autonomie financière d'une partie.*

INTRODUCTION

Dans l'arrêt *V. (G.) c. G. (C.)*¹ rendu le 5 juin 2006, le tribunal devait étudier le jugement rendu en première instance par le juge Sylviane W. Borenstein à l'occasion du divorce des parties.

Dans cette affaire, la juge de première instance a fixé la pension alimentaire payable au bénéfice de madame en appliquant les « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux ». La Cour d'appel profite de cette occasion pour recenser toutes les décisions rendues au cours des 14 derniers mois concernant cette question.

I- LES FAITS

Les parties se sont mariées le 26 septembre 1971 sous le régime de la société d'acquêts. La veille de leur 32^e anniversaire de mariage, madame entame des procédures de divorce. Monsieur exerce la profession d'omnipraticien et madame, celle de professeure.

II- LA DÉCISION

A. L'évaluation de la valeur d'un bien lors du partage du patrimoine familial

Afin d'évaluer la valeur d'un lot de meubles antiques lors du partage du patrimoine familial, le tribunal doit retenir le prix que le justiciable obtiendrait lors de la vente du bien et non celui qu'il devrait déboursier pour acquérir le bien en question.

* M^e Claudia P. Prémont est avocate au sein du cabinet Tremblay, Bois, Mignault, Lemay.

¹ EYB 2006-106167 (C.A.).

La Cour considère en effet qu'il serait inéquitable de retenir le prix de vente au détail puisque ce montant inclut les frais fixes et les profits du vendeur.

B. La méthode d'évaluation des biens meubles

Considérant que la Cour supérieure exerce un pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation de la valeur des biens, la Cour d'appel considère qu'il n'y a pas matière à intervention. Elle maintient donc la décision de la Cour supérieure, qui s'est fiée à l'opinion de madame pour évaluer de manière discrétionnaire les biens meubles à partager.

C. Le remboursement des frais d'expertises

Le jugement de première instance a accordé les frais d'expertise pour un montant de 12 604,90 \$. Monsieur plaide que certains rapports n'ont pas été utilisés et qu'il ne doit pas supporter les frais reliés à leur confection. La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure d'accorder les frais d'expertises, incluant les rapports non produits.

La pertinence d'un rapport d'expert doit être évaluée au jour de sa confection. Cette pertinence ne doit donc pas être évaluée en fonction de la production ou non du rapport. La Cour d'appel confirme ainsi la décision de première instance de faire supporter le coût des frais d'expertise à la partie qui a rendu nécessaire la confection des rapports.

D. L'autonomie financière

La notion d'autonomie financière doit être interprétée de manière large afin d'assurer une flexibilité dans l'application de ce concept. Nous devons évaluer l'autonomie financière d'une partie en fonction de ses revenus, mais aussi en fonction des besoins qu'elle doit combler. La Cour d'appel reconnaît que le niveau de ressources nécessaire à l'acquisition d'une autonomie financière est celui qui permet au conjoint ayant un revenu plus faible de conserver un niveau de vie semblable à celui qu'il avait avant les procédures.

E. La force probante des « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux - Ébauche d'une proposition »

La Cour d'appel rejette l'utilisation de ces lignes directrices.

La Cour considère en effet que ces lignes directrices sont intéressantes mais qu'un tribunal ne peut pas se contenter d'appliquer cette « recette magique » pour régler le litige.

La pension alimentaire est donc fixée en tenant compte des éléments suivants:

- la durée de vie commune (32 ans);
- la mise en veillesse de la carrière de madame pendant neuf ans;
- la disparité des revenus des parties;
- la plus grande capacité de gain de monsieur;

- l'incapacité de madame de subvenir à tous ses besoins ;
- la nécessité de pallier les difficultés financières éprouvées par madame en raison de la rupture du mariage.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

L'arrêt *V. (G.) c. G. (C.)* réaffirme l'importance de considérer l'ensemble des facteurs personnels des parties dans l'évaluation de la pension alimentaire entre époux. Les « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux » ne doivent pas être considérées comme un formulaire permettant de fixer le montant de la pension alimentaire, car ce document fait abstraction des autres facteurs personnels devant être considérés dans l'évaluation de l'autonomie financière.

Cet arrêt met ainsi fin à toutes tentatives d'utilisation des « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux ». Il écarte même la possibilité de soumettre ses lignes directrices à titre de « guide » ou de « référence ».

CONCLUSION

Il n'existe aucune « recette magique » en matière de fixation de pension alimentaire entre époux. Les plaideurs devront procéder « à la difficile analyse préconisée par la *Loi sur le divorce*² » et suivre les enseignements de la Cour suprême, notamment dans *Moge*³ et *Bracklow*⁴.

² Par. 118 du jugement.

³ *Moge c. Moge*, EYB 1992-67141 (C.S.C.).

⁴ *Bracklow c. Bracklow*, REJB 1999-11414 (C.S.C.).